

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant 673717 NB INC.	Numéro de permis 2011331	Date d'inspection Le 15 septembre 2023	
Nom de l'établissement La p'tite garderie d'en haut		Numéro de téléphone (506) 743-6038	
Adresse 7554 134 Route Sainte-Anne-de-Kent NB E4S 1H2			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Stephanie Hickey		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	08 sept. 2023	04 sept. 2023
Commentaires : L'exploitante à envoyer un courriel a le mentor en assurance de la qualité pour confirmer que le membre du personnel éducatif en question n'était plus un employé actif. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	08 sept. 2023	04 sept. 2023
Commentaires : L'exploitante à envoyer un courriel a le mentor en assurance de la qualité pour confirmer que le membre du personnel éducatif en question n'était plus un employé actif. La lacune est maintenant conforme.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	28 août 2023	14 sept. 2023
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

La mentor en assurance de la qualité est sur les lieux pour une inspection de suivi.
Les enfants n'étaient pas sur les lieux au moments de la visite.

original signé par
Stephanie Hickey

Le 14 septembre 2023

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Date

original signé par
Amanda Hébert

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 14 septembre 2023

Date